

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARR2023 - 039

PROLONGATION DE L'EXPÉRIMENTATION, POUR UNE DURÉE D'UN AN, DE L'EXTINCTION TOTALE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC ENTRE 1H15 ET 4H45, SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL, À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, et notamment en ses articles L. 583-1 à L. 583-5,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la délibération n° D/2017/101 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 25 septembre 2017, portant transfert de la compétence facultative « Éclairage public »,

Vu la délibération n° D/2022/97 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 27 juin 2022 portant extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur le territoire de la CA Val Parisis,

Vu l'arrêté n° ARR2020-172 en date du 3 décembre 2020 portant refus du transfert de certains pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté d'Agglomération (CA) Val Parisis,

Vu l'arrêté permanent n° ARR2022-043 en date du 27 juin 2022 portant expérimentation, pour une durée de 6 mois, de l'extinction totale de l'éclairage public entre 1h15 et 4h45, sur l'ensemble du territoire communal, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230707-ARR2023-039-AR

Réception en sous-préfecture le : 11/7/2023

Publication le : 11/7/2023

Considérant que la CA Val Parisis exerce la compétence « Éclairage public » sur les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Franconville, Herblay-sur-Seine, La Frette-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Sannois, Saint-Leu-la-Forêt et Taverny, ainsi que dans les zones d'activités du territoire ;

Considérant que l'éclairage public impacte fortement l'environnement ainsi que la faune et la flore du territoire communal ;

Considérant que l'éclairage public consomme beaucoup d'énergie dans le cadre d'une hausse importante des prix de l'énergie et, que pour cette raison également, il est nécessaire d'en réduire les consommations en vue de préserver l'environnement ;

Considérant qu'en application du code de l'environnement, il est possible de prévenir, réduire et limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie ;

Considérant que la réduction de l'éclairage public est pleinement justifiée par la nécessité de contribuer à la préservation de l'environnement (réduction des gaz à effets de serre, baisse de la consommation d'énergie, lutte contre le changement climatique) ;

Considérant l'ambition environnementale de la CA Val Parisis en matière de réduction de l'impact de son parc lumineux sur la biodiversité nocturne ;

Considérant enfin la nécessité de limiter les nuisances induites par la présence de l'éclairage public, tels que les regroupements provoquant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ce cadre, la CA Val Parisis a souhaité procéder, de manière expérimentale, à l'extinction totale de l'éclairage public entre 1h15 et 4h45, sur les 11 communes pour lesquelles elle gère ce service et dans les zones d'activités économiques du territoire de la CA Val Parisis, excepté celle d'Ermont ;

Considérant que les maires des communes concernées ont eu, au titre de leur pouvoir de police, à préciser les lieux et horaires d'extinction par voie d'arrêté ;

Considérant que cette expérimentation est prolongée à compter du 1^{er} juillet 2023 et ce, pour une durée d'un an ;

Considérant qu'une publicité sera faite la plus largement possible auprès des administrés, tant par la CA Val Parisis que par les communes concernées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'extinction totale de l'éclairage public, de 1h15 et 4h45, sur l'ensemble du territoire de la Commune, est prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 2024 inclus.

Article 2 :

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu la nuit et ce, en tout ou partie.

Article 3 :

Madame le Maire et le directeur général des services sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliations seront adressées à la CA Val Parisis et à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 7 juillet 2023

Le Maire,


Florence PORTELLI

